



RÉPONSE

DU SR. BURIN DES ROZIER
au dernier Mémoire du Sr. NEYRON DE
 CHIROUZES.



E quelle étrange forte est donc votre style d'aigreur, sieur de Chirouzes ; si tout ce que vous nous avez dit dans vos Mémoires, à moi & à ceux qui s'intéressent à moi, ne doit passer que pour des douceurs ? *Des torrents d'injures ne couleront pas de votre plume*, dites-vous : tant pis ; votre ton modéré a donné une idée si extraordinaire des injures de votre façon, que tout le monde seroit jaloux d'en voir un petit essai. Sans doute que vous n'aurez pas piqué la curiosité publique pour ne pas la satisfaire ; vous n'oublierez pas, je pense, *ces anecdotes qui doivent atteindre jusqu'au vif chaque individu de ma famille* ; mais n'oubliez pas aussi de me prier de ne pas répondre.

En attendant recevez mes justes remerciements

A

sur la vogue que vous avez donné à mon Mémoire en le décrivant. Avant que vous l'eussiez anathématisé on n'en parloit qu'au Palais, depuis toute la Ville a voulu le lire. Les hommes sont ainsi faits, ils ne courent qu'au fruit défendu; ainsi c'est à vous que je dois l'avantage de vous avoir fait connoître à beaucoup de gens qui, sans vos clameurs, se feroient fort peu occupés de notre querelle.

Mais consolez-vous : si mon Mémoire a été lu, le vôtre a été admiré. Ce n'est pas qu'il ne se soit bien trouvé quelques esprits de travers qui ont dit : le sieur de Chirouzes se fâche, il a donc tort. A des preuves qui l'accablent il répond par des plates injures; il n'a donc point de bonnes raisons pour les combattre. Il fait le procès à un Jurisconsulte qu'il nomme *éclairé*, parce qu'il a fait voir trop clair dans sa conduite : la lumière lui est donc importune. Je vous l'ai dit, c'étoit des esprits de travers qui raisonnaient ainsi.

Mais par combien de cris d'admiration n'avez-vous pas été vengé de leur amère censure!

Admirez, disoit celui-ci, avec quelle adresse, parmi une foule d'objections également sans réponse, le sieur de Chirouzes n'en a choisi que trois ou quatre pour faire oublier les autres!

Admirez encore plus, disoit un autre, la finesse de ses réponses aux objections privilégiées! on lui a dit : la Delcros, pour encourager la populace à porter des plaintes contre le sieur des Roziers, se vantoit d'être soutenue par de bonnes têtes.

Hé ! n'avoit-elle pas raison de s'en venter ? répond le sieur de Chirouzes. » M. le Procureur du
 » Roi, M. le Lieutenant Criminel, MM. de la
 » Sénéchaussée en général, MM. du Conseil Su-
 » périeur, *QUI ONT TOUS PARTICIPÉ A SA*
 » *POURSUITE*, peuvent bien être appelés de
 » bonnes têtes. »

Cela s'entend sans commentaire, & signifie en bon français que MM. de la Sénéchaussée & MM. du Conseil Supérieur se sont tous ligués pour perdre le sieur des Roziers, & que la Delcros n'est que le Héraut de leur ligue.

Tout le monde s'est écrié, ô l'extravagante impertinence ! Tant mieux, tant mieux, s'est dit alors à part soi le sieur de Chirouzes : on en conclura qu'il doit m'être permis de tout dire dès que j'extravague assez pour ne pas craindre d'outrager insolument des Corps entiers de Magistrature, & que je n'ai *ni mérite ni démerité* (a), quoi que j'aie pu faire ou dire contre le sieur des Roziers.

Ah ! M. de Chirouzes, continuoit-il, c'est trop méchant de vouloir ainsi échapper au sieur des Roziers par ce petit stratagème. Il est bien permis de faire le fou, mais en payant les droits du Seigneur.

Et que dites-vous, reprend un troisième, de l'ingénieuse explication des promesses de la Delcros, que ceux qui iroient porter des plaintes contre le sieur des Roziers recevroient *une bonne poignée* ? La Delcros vouloit dire par-là, suivant le sieur de

(a) Page 5 du petit Mémoire.

Chirouzes , que l'on n'avoit qu'à aller menacer le sieur des Roziers , dans le temps de l'information , de déposer contre lui , & qu'on en recevroit *une bonne poignée*.

Qu'elle finesse ! on reprochoit à la Delcros d'avoir tenté des témoins contre le sieur des Roziers par ces promesses séduisantes ; point du tout , le sieur de Chirouzes nous apprend que son but n'étoit que de former des bandes de *Mandrins* pour aller le mettre à contribution.

Convenez-en, MM. ajoutoit-il , une si belle justification valoit bien la peine de supposer dans les dépositions des Habitants de Ribes & de beaucoup d'autres témoins ce qu'on n'y trouve pas.

Je ne finirois pas si je vous rapportois toutes les autres belles choses que l'on a dit successivement sur les différents chapitres de votre Mémoire , mais je m'apperçois que votre modestie souffre ; je change de ton , c'est moi qui vais parler désormais ; vous présumez bien que je ne serai pas votre apologiste , ainsi votre modestie peut se rassurer ; je me suis réservé la réponse à vos principales objections , & je commence par la dernière.

J'ai dit que depuis 12 ans vous aviez juré ma perte , & que vous disiez hautement : *il faut que lui ou moi quittions le pays*. Vous m'accusez de mauvaise foi pour avoir placé ce propos à une époque trop reculée ; mais lisez l'information & soyez vous-même de bonne foi , vous conviendrez que si deux témoins rapportent ce propos à

une époque postérieure, à la plainte en subornation rendue contre vous, d'autres vous font tenir un langage synonyme depuis plus de 12 ans. (b)

J'ai dit que Baraduc & la Delcros étoient de vils instruments de votre passion, & je crois l'avoir prouvé; d'ailleurs si j'avois besoin d'une nouvelle preuve, votre Mémoire me la fourniroit, puisque vous y prenez le fait & cause de la Delcros, & que vous y répondez pour elle. (c)

J'ai cru devoir dire qu'ils étoient vos parents, parce que les liens du sang vous donnoient plus d'ascendant sur eux; mais je l'ai dit sans le prouver, vous m'en faites un crime, non pas que vous ayez la fatuité de méconnoître vos parents pauvres, mais parce que vous sentez les conséquences de cette parenté; hé bien défiez-moi sur la preuve, & je me flatte de la rapporter.

J'ai dit que de ma justification des crimes, dont votre malignité a voulu me noircir, naissoit une preuve irrésistible de subornation.

Vous me répondez que je passe sur l'article de ma justification *comme sur les charbons ardents*, parce que je n'ai pas fait l'ennuyeuse rapsodie de toutes les dépositions; mais les gens sensés & sans prévention trouveront que j'en ai assez dit pour prouver ce que j'avois à prouver, savoir: " que dans les informations volumineuses faites contre moi l'on appercevoit à chaque page des asser-

(b) Sixieme & septieme Témoins de l'information, &c.

(c) En expliquant, les *bonnes têtes* & la *bonne poignée*.

» tions calomnieuses & démontrées fausses ; des
 » faits innocents altérés ou défigurés pour leur
 » donner l'apparence du crime, l'intention toujours
 » calomniée , lorsque l'action n'a pas donné de
 » prise au blâme. »

J'ai dit que la réunion de cette multitude de témoins pris dans la lie du peuple , qui se sont accordés à tout envenimer, supposoit une conjuration formée, & j'ai dit vrai. Le peuple est machine, il ne se meut que dans la direction qu'on lui donne.

J'ai dit que vous étiez le ressort qui avoit fait mouvoir cette machine ; & que vous semble des preuves que j'en ai donné ? c'est bien ici où vous passez *comme sur les charbons ardents*.

Vous auriez tout aussi-bien fait de glisser avec la même rapidité sur la subornation de Saintroire.

J'ai dit que vous étiez convaincu de *faux témoignage*, parce que vous aviez déposé contre votre propre conscience que j'avois volé ou extorqué à Saintroire un billet de 600 livres ; j'ai dit que vous étiez convaincu de *subornation*, parce que vous aviez voulu forcer Saintroire à déposer du même vol contre sa propre conscience, & tout ce que j'ai dit à cet égard je l'ai prouvé.

Vous me reprochez d'avoir malicieusement dissimulé dans mes preuves deux circonstances qui vous justifient entièrement : il s'agit de vérifier.

Saindroire, selon vous, commence sa déposition par déclarer qu'il ne vous avoit pas vu avant de dé-

poser , & j'ai tu malicieusement cette circonstance. Vérifions , & l'on verra que c'est vous qui équivoquez ici mal-adroitement.

Saintroire déclare *que le jour qu'il a déposé, en entrant chez Brassier (où se faisoit l'information) il ne vous vit point ; mais qu'en sortant de la chambre où il venoit de déposer , il vous vit au fond de la cuisine.*

Ce témoin , en disant *qu'il ne vous vit point en entrant chez Brassier le jour qu'il alloit déposer* , n'a pas dit qu'il ne vous eût point vu ailleurs , encore moins qu'il n'eût jamais eu de conférence avec vous avant sa déposition au sujet du prétendu vol qu'il étoit question de m'imputer , & s'il l'eut dit , il se trouveroit démenti par votre premier Mémoire. (c)

Après cela , la circonstance qu'il ne vous rencontra pas en entrant chez Brassier pour déposer , & que vous ne survintes que pendant qu'il déposoit , comme le disent d'autres témoins , cette circonstance ne signifie pas grand chose , & votre dilemme , ou le vol est vrai ou il est faux , n'est pas bien redoutable. Ce vol est une supposition du mensonge dont on a démontré la fausseté : cependant il n'y a pas de la démence à vous être emporté contre Saintroire pour n'en avoir pas déposé , il n'y a que de la malice ; *ce seroit le comble de la démence de s'emporter contre un homme , parce qu'il n'auroit point débité une fable dont il n'auroit pas été prévenu* : vous avez raison , mais ce n'est que le comble de la malice de s'emporter contre un

homme qui n'a pas débité une fable dont *il a été prévenu* ; & nous avons dans votre propre aveu la preuve que Saintroire avoit été *prévenu* de la fable que vous vouliez lui faire débiter , puisque vous aviez eu ensemble des conférences à ce sujet.

Vous ne tirerez pas un meilleur parti de la déposition de Brassier , fils. Il dépose, il est vrai , que Saintroire , étourdi par votre emportement , convint que le fait dont vous vouliez le faire déposer étoit vrai ; mais quatre autres témoins présents à la même scène , entre lesquels se trouve Brassier , pere , attestent tout le contraire. Est-ce sérieusement que vous me taxez de mauvaise foi pour avoir préféré le témoignage de quatre témoins à celui d'un seul ?

D'un autre côté supposons que Saintroire ait tenu le langage que lui prête Brassier , fils , que faudra-t-il en conclure ? que ce particulier embarrassé par votre rencontre imprévue balbutioit pour excuser l'aveu qu'il venoit de vous faire d'avoir trahi sa promesse de vous seconder dans un faux témoignage , & qu'il manquoit de fermeté pour vous faire un affront public. Mais le vol d'une contre-lettre de 600 livres dont vous m'avez accusé vous-même , & dont vous vouliez me faire accuser par Saintroire , n'en fera pas moins une fable calomnieuse , démontrée fautive par la déposition de Saintroire , démontrée absurde par le contrat de vente du 3 Octobre 1760. (e)

(e) Voyez le premier Mémoire , pages 33 & 40.

Cependant vous insistez encore & vous méditez ; » il a existé entre les mains de Saintroire un » billet qui n'existe plus : il dit lui-même qu'il l'a » gracieusement remis par arrangement. On a beau » vous demander quel fut donc cet arrangement » gracieux , votre silence absolu vous condamne. »

De bonne foi, faut-il vous apprendre ce que vous savez aussi bien que moi ? comment osez-vous feindre d'avoir oublié qu'en me vendant une rente foncière de 82 liv. 10 sols qui vous étoit due par Saintroire, vous voulutes que ce particulier reçut 600 liv. sur le prix de la vente, sans m'expliquer autrement ni pourquoi ni comment vous lui deviez cette somme ? Saintroire fut en conséquence appelé de votre part, il consentit à compenser jusqu'à concurrence les 600 liv. que vous lui aviez délégué avec une créance plus considérable que j'avois sur lui, & pour laquelle il y eut un traité passé entre nous devant le même Notaire qui reçut la vente. Saintroire étant ainsi satisfait, l'objet de votre délégation rempli, vous me donnâtes quittance ; voilà les seuls arrangements dont j'ai jamais eu connoissance : qui pourra y trouver matière de blâme, sur-tout si l'on considère que Saintroire ne se plaint pas ? N'est-ce donc pas gratuitement & malicieusement que vous avez voulu le mettre en jeu, & le forcer à déposer d'un vot absurde ?

Ainsi vous avez beau vous agiter pour me trouver criminel, vous me trouverez toujours innocent,

& vous resterez toujours convaincu de *faux témoignage* pour m'avoir accusé dans votre déposition d'un délit imaginaire & de *subornation*, pour avoir voulu forcer Saintroire à déposer du même délit contre sa propre conscience.

Vous n'avez pas pu vous dissimuler, que des crimes de cette nature méritent la sévérité de la Justice & une instruction complète. En conséquence vous prenez galamment votre parti sur le règlement à l'extraordinaire que j'ai demandé, c'est tout ce que vous pouviez faire de mieux.

Que me reste-t-il de plus à dire maintenant ? J'aurais à parler du chapitre des injures, & à venger de vos outrages un Défenseur qui a eu assez de courage pour dire la vérité, sans redouter vos Protecteurs, mais il me ferme la bouche. Mon Mémoire est public, m'a-t-il dit, on le lira, & on me rendra justice.

BURIN DES ROZIER.

VILLOT, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.